









Guyane Française.

ARRÊTÉ

Portant fixation des Impositions directes et indirectes de la colonie pour l'année 1832.

Cayenne, le 5 décembre 1831.

Nous, Gouverneur de la Guyane Française,

Vu les art. 22 et 146 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu le budget du service colonial pour l'exercice 1832, arrêté par M. le Ministre de la marine et des colonies, le 13 octobre 1831;

Ayant à fixer le tarif des Impositions directes et indirectes pour l'année 1832;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur;

Le Conseil général entendu;

De l'avis du Conseil privé;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Impositions directes et indirectes seront perçues en 1832 d'après le tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

Contributions directes.

1.º Capitation des Esclaves autres que ceux employés sur les habitations.

Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement par propriétaire ou chef de famille, quatre finnes,

Au-dessus de ce nombre, douze francs, ci. 12 00

PRÉFECTURE de la GUYANE ARCHIVES

env 5516. Br 12 118

80006829

2.0	Droit sixe de	sortie en	remplacement	de l	a capi-
	tation	des esclav	ves de culture.		

Par cent kilogrammes de

Par cent knogrammes de	
Sucre brut ou terré, cinquante centimes, ci. CAFÉ, un franc cinquante centimes, ci	of. 50 c.
Coton, un franc cinquante centimes, ci	1 50
GIROFLE, un franc cinquante centimes, ci.	1 50
Rocou, un franc par mille kilogrammes, ci.	1 00
TAFIA, un franc par mille litres, ci	1 00
Mélasse, un franc par mille litres, ci	I 00
3.º Droit sur la valeur locative des maisons	
Deux et demi pour cent de la valeur locative, ci. 2	2 1/2 p. 0/0.
4.º Patentes.	
1. re classe, trois cents francs, ci	300 f.
2.e classe, cent cinquante francs, ci ,	
3.e classe, soixante francs, ci	
Taxe des permis de colportage, par esclave,	soi-
xante francs, ci	60 f.
Les propriétaires de bâtimens faisant le cabe	otage
dans la colonie, autant d'ailleurs que le	
propriétaires ne sont pas patentés de 1	
2e classe; les propriétaires de grandes	
barcations ou acons à loyer ou explo	
dans le port pour le chargement ou le	
chargement des bâtimens, paieront pou	

SECTION II.

cun desdits bâtimens, ou embarcations, ou acons, quatre-vingts francs, ci. 80f.

Contributions Indirectes.

τ.º Droit d'Enregistrement et d'Hypothèques.
Enregistrement, tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828.

Hypothèques, tarif réglé par ordonnance royale du 14 juin 1829.

2.º Droits de Douanes.

§. Ier. Importation.

Commerce Français.

Les marchandises françaises venant directement des ports de France et introduites par bâtimens français, paieront deux francs par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Les mêmes marchandises et les produits du cru des autres colonies, importés directement desdits lieux par navires ou caboteurs français, lorsque la nationalité en sera d'ailleurs dûment justifiée par certificat régulier, le même droit de deux francs par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

Commerce Étranger.

Les marchandises prises à l'étranger, introduites par navires français ou étrangers, paieront; Savoir:

Celles comprises au tableau annexé au présent arrêté, cinq francs par cent francs de leur valeur, ci. 5 p. o/o.

Celles non comprises au tableau et dont l'introduction n'est pas prohibée, dix francs par cent francs de leur valeur, ci. 10 p. 0/0.

Sont affranchis de tous droits à l'importation; Savoir:

1.º Par tout pavillon, quelle que soit l'origine des objets et des marchandises, les animaux vivans, les métaux précieux en lingots ou monnoyés, les instrumens d'agriculture introduits dans la colonie à titre

d'essai, les machines mécaniques ayant pour objet de suppléer au travail de l'homme ou des animaux pour les diverses exploitations de l'industrie coloniale, la chaux vive et les objets d'histoire naturelle.

2.º Et de plus par navires français venant directement de France, la farine et les farineux alimentaires, légumes frais et secs, le bœuf et le porc salés, la morue et le poisson salés (lesdites salaisons en baril ou demi-baril au moins), les harengs-saures, les chaudières à sucre, et les outils et instrumens aratoires, notamment les pelles, pioches, haches, houes, sabres d'abattis, charrues, sarcloirs et herses.

§. 2. EXPORTATION.

Commerce français.

Les denrées et productions du sol de la Guyane française qui sortiront de la colonie par bâtimens français pour un port de France, ou des autres colonies françaises, paieront cinquante centimes par cent fr. de leur valeur, suivant la mercuriale, ci. 1/2 p.o/o-

Commerce Étranger.

Les denrées et productions du sol de la colonie qui seront exportées pour l'étranger par navires français ou étrangers, paieront deux francs par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. o/o.

Les marchandises étrangères prohibées, provenant de saisie et vendues à charge de réexportation à l'étranger, paieront pour tout bâtiment le même droit de deux francs par cent francs de leur valeur, ci. 2 p. 0/0.

(5)
Les marchandises étrangères prohibées et
mises à l'entrepôt, paieront un droit de
vingt-cinq centimes par cent francs de leur valeur, ci
Demeurent exempts de tous droits à l'exportation,
oit pour France, soit pour l'étranger:
Les Bois, le Rocou, la Mélasse, le Tafia, le Poivre, Cannelle, le Piment, le Gingembre, la Vanille, l'Inigo, les Muscades, le Curcuma, le Simarouba, les bjets d'histoires naturelles, les Tortues et les fruits rais.
and the second of the second o
S. 3. Droits de navigation.
Francisations.
Bàtimens de cent tonneaux et au-dessous, soixante francs, ci 60 f.
de deux cents à trois cents tonneaux, quatre-vingt-dix francs, ci, 90
En sus, quinze francs par chaque tonneau au-des- sus de trois cents tonneaux.
Congés.
Voyage de long-cours, vingt francs, ci 20 f.
———de grand et petit cabotage, quinze fr., ci. 15
Caboteurs de la colonie pontés gratis
Droit d'inscription de mutation de propriété.

S. 4. DROIT DE PILOTAGE.

(Tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830.)

A l'Entrée.

	Soit que	le	navire	mouille	en	grande	rade	ou	dans
le	port.								

Navire au-dessous de 50 tonneaux	30 fr.
de 50 à 99 dito	40
de 100 à 149 dito	50
de 150 à 199 dito	60
de 200 à 299 dito	75
de 300 à 399 dito	90
Au-dessus de ce dernier nombre une aug- mentation pour chaque 100 tonneaux de	15
En Rade.	
Transport du pilote en grande rade, à la c du capitaine, quand le voyage ne sera pas l'entrée du bâtiment dans le port, pour une mar	lemande suivi de ée. 10 f.
Changement de mouillage dans la petite ra de Cayenne	de 6 f.
Séjour du pilote à bord d'un navire, soit se la réquisition du capitaine, soit pour cause quarantaine, conformément à l'article 9 de l'a rêté du 16 août 1830, par vingt-quatre heur indépendamment de la nourriture qui sera fou nie au pilote à bord aux frais du navire.	de ar- es, ar-

Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quelque soit le tonnage du navire, et vice versa pour le retour. 30

A la Sortie.

Les mêmes	droits	que	pour	l'entrée.
-----------	--------	-----	------	-----------

3.º Droits d'abattoir. (Arrêté du 20 octobre 1827.)	
Gros bétail, cinq francs par tête, ci 5 f.	
Menu bétail, un franc par tête, ci	

4.º Taxe sur les Boulangeries et Cabarets.

Boulangeries, cinq cents francs par an, ci... 500 f. Cabarets, huit cents francs par an, ci.... 800

5.º Taxe sur les Alambics.

Par an, quatre cents francs, ci. 400 f.

6.º Droits sur les ventes publiques. (Article 23 de l'arrêté colonial du 18 février 1820.)

Un franc cinquante centimes par cent fr., ci. 1 1/2 p. 0/0.

7.º Droits de Greffes. (Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829.)

ART. 2.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1831.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Conseiller colonial Directeur de l'Intérieur, par intérim, PAUL. TABLEAU de la valeur moyenne, dans la colonie, des Marchandises de première nécessité, pour servir de base à la perception des droits d'entrée des bâtimens venunt de l'étranger, pendant 1832.

NOMENGLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	VALEURS.
Bacaliau Boeuf salé Beurre et Saindoux Bois de sap (planches ou madriers). Blanc de Baleine Chandelles Charbon de terre Chaux éteinte. Farine de Froment Idem de Seigle ou Maïs. Feuillard Goudron et Brai. Harengs et autres poissons. Harengs-saures Hulle de poisson. Légumes frais et secs. Monue Merrains Porc salé Riz Sel. Suif. Tabac en feuilles.	Les 100 kilogrammes. Idem. La barrique. Idem. Le baril. Idem. Le millier. Le baril. Idem. La caisse. Les 100 kilogrammes. Idem Le millier. Le baril. Les 100 kilogrammes. Leb	40 f. 60 150 125 500 140 20 25 50 25 50 3 80 30 50 130 80 50 18 120 90

Cayenne, le 5 décembre 1831.



JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Conseiller colonial Directeur de l'Intérieur, par intérim,

PAUL.



PRÉFECTURE de la GUYANE ARCHIVES







